

dont elle qualifie sa procédure, l'appelante avait le droit d'intervenir pour protéger ses droits, comme grevée, et qu'en conséquence l'intervention est légitime.

Il résulterait de tout ce qui précède que l'action devrait être renvoyée et l'intervention admise en principe pour une partie de l'immeuble. Mais une autre question sérieuse se présente.

La preuve est-elle suffisante pour asseoir un jugement en faveur de l'intervenante? Il nous semble exister quelque doute sur ce point. C'est à la demanderesse, qui poursuit au pétitoire, à établir ses droits d'une manière certaine; autrement la défenderesse qui est en possession n'est pas dépossédée, or la possession de la défenderesse est admise par les intimées; ces dernières disent que cette possession avait commencé en 1909 seulement, mais elles ne prouvent pas ce fait spécial et la preuve de possession actuelle par la défenderesse résulte de tout le dossier.

Dans ces circonstances, la défenderesse avait droit d'exiger une preuve complète et indubitable.

D'abord le plan qu'on produit n'est pas légalement prouvé; un arpenteur n'a pas droit de produire comme un plan de cadastre, un extrait qu'il en a fait hors la présence des parties, surtout s'il a fait de son chef, sur ce plan, des changements qu'il admet ne pas exister sur l'original; un plan de cadastre ou des copies ne font preuve que s'ils sont produits par l'officier public ayant qualité pour le faire, ou dans tous les cas, si un plan qui prétend produire celui du cadastre est mis devant la Cour, il faudrait que le plan du cadastre serait là, et que les parties pourraient, sous l'oeil du tribunal, contrôler les prétendus extraits qu'un arpenteur quelconque a prétendu en faire.

En deuxième lieu la preuve faite par un régistrateur